

Le Havre, le 30 janvier 2013

Union Locale FO
119, cours de la République
76600 LE HAVRE

Lettre remise contre décharge

Objet : Accord professionnel du 30 janvier 2013

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de ***l'accord professionnel du 30 janvier 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques, et aux indemnités de panier.***

Cet accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction des Relations du Travail et auprès du conseil des prud'hommes du Havre.

Conformément aux dispositions de cet accord, une demande d'extension sera adressée au Ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire Général,
Dominique BLONDEL



P.J. : Accord professionnel du 30 janvier 2013

Accord professionnel du 30 janvier 2013
relatif aux rémunérations annuelles garanties,
aux rémunérations minimales hiérarchiques,
et aux indemnités de panier

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise, d'une part,
et les organisations syndicales soussignées d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord professionnel s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre du 26 juin 1978.

Article 2 – Rémunérations annuelles garanties

À partir de l'année 2013, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre sont établies, sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, selon le barème suivant :

Niveau	Echelon	Coeff.	Euros
I	1	140	17 284
	2	145	17 335
	3	155	17 352
II	1	170	17 373
	2	180	17 423
	3	190	17 627
III	1	215	18 838
	2	225	19 468
	3	240	20 610
IV	1	255	21 627
	2	270	22 775
	3	285	24 122
V	1	305	25 387
	2	335	27 883
	3	365	30 161
		395	32 672

Les rémunérations annuelles garanties, fixées pour la durée légale du travail, devront être adaptées proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour comparer la rémunération réelle perçue par chaque salarié avec la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit.

Les montants ci-dessus, garantissant des rémunérations annuelles effectives, ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Article 3 – Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification issus de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la Classification, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 30 de la convention collective, et sont définies par une valeur de point unique.

À compter du 1^{er} février 2013, la valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques est égale à 5,25 euros, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

À compter du 1^{er} janvier 2014, la valeur du point, définie au premier alinéa sera égale à 5,33 euros, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont majorées de 5 % pour les ouvriers en application de l'article 25 de la convention collective, et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier en application de l'article 8 de l'avenant à la convention collective relatif à certaines catégories de mensuels.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, fixées pour la durée légale du travail, doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques et des primes d'ancienneté, calculés à partir de la valeur du point fixée au deuxième alinéa du présent article, figurent en annexe du présent accord.

Article 4 – Indemnité de panier de jour et indemnité de panier de nuit

L'indemnité de panier de jour prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 1,70 euro à compter du 1^{er} février 2013.

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 4,59 euros à compter du 1^{er} février 2013.

Les dispositions figurant au paragraphe « Indemnités de panier » de l'annexe 2 à la convention collective modifiée par l'avenant du 13 mai 2005, et les accords du 20 septembre 2007, du 4 juillet 2008, du 17 juin 2010, 25 janvier 2011, du 26 janvier 2012 et du 30 janvier 2013, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« INDEMNITE DE PANIER applicable à compter du 1^{er} février 2013
- En cas de travail continu ou en équipes alternées - de jour : € 1,70

INDEMNITE DE PANIER applicable à compter du 1^{er} février 2013
- En cas de travail continu ou en équipes alternées - de nuit : € 4,59»

Article 5 - Clause de réexamen

Les parties signataires conviennent d'ouvrir de nouvelles négociations en 2013, si d'ici la fin de l'année, la variation de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages venait à dépasser 2 %.

PT CA
RB
E.C.

Article 6 – Dénonciation

La partie signataire qui dénoncera les dispositions du présent accord devra accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvel accord afin que les négociations puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Article 7 – Révision

Au cas où l'une des parties signataires formulerait une demande de révision partielle du présent accord, les autres parties pourront se prévaloir du même droit. Elle devra être accompagnée d'un projet de rédaction concernant les points à réviser.

Les négociations commenceront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions soumises à révision demeureront en vigueur jusqu'à la signature d'un accord en substituant de nouvelles.

Article 8 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la Direction des relations du travail et au conseil de prud'hommes du Havre dans les conditions définies aux articles L 2231-6, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait au Havre, le 30 janvier 2013

- Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre

eric chouquet



- Syndicat CFE-CGC de Haute-Normandie

Patrick Heriot



- Syndicat C.F.T.C de la Métallurgie du Havre

J. NABARD



- USTM - C.G.T

- Syndicat Force Ouvrière

Yanis Aubert



- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise
Monsieur Philippe BRASSE

